

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU NORD - PAS-DE-CALAIS

---

**Dossier n°2016-004**

**Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes**

C/

**M. X.**

---

Audience publique du 19 mai 2017

Décision rendue publique par affichage le 2 juin 2017

La chambre

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Nord - Pas-de-Calais de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 25 juillet 2016, la lettre du président du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dont le siège est 120-122 rue Réaumur à Paris (75002), représenté par Me Jérôme Cayol, transmettant à ladite chambre disciplinaire une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant (...);

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes tenue par voie électronique, du 11 au 14 mars 2016, décidant de déférer à la chambre disciplinaire M. X., d'une part, pour manquement aux obligations déontologiques énoncées aux articles R. 4321-80 et R. 4321-87 du code de la santé publique, au motif que l'intéressé, assesseur au sein de la chambre disciplinaire nationale du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, avait reconnu pratiquer la « biorésonance » en complément de soins et en accès direct et, d'autre part, pour manquement à son obligation d'exemplarité énoncée à l'article R. 4321-74 du même code à raison de ces faits ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés le 19 septembre 2016 et le 10 avril 2017, par lequel M. X. conclut au rejet de la plainte ; il soutient que :

- il n'a commis aucune faute ayant toujours exercé son métier dans les règles de l'art ;
- la « biorésonance » fait partie de la science qu'est la physique quantique et, ainsi que cela ressort du communiqué de presse de la fédération des masseurs kinésithérapeutes du 6 janvier 2017, toutes les pratiques et les techniques qui n'ont pas été réfutées correspondent aux données actuelles de la science ;
- il n'a jamais utilisé, ni utilisé d'Etioscan ;
- il n'a jusqu'à présent fait l'objet d'aucune plainte de la part de patients ;
- les membres de la commission éthique et déontologie ont fait usage de faux en attestant qu'ils ne collaboraient pas avec le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- il doit, dans ces conditions, être relaxé ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 26 avril 2017, par lequel le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes conclut aux mêmes fins que sa plainte ; il soutient, en outre que :

- la position de la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes, précisée dans un communiqué du 6 janvier 2017, n'est pas celle de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- si M. X. fait valoir qu'il n'a jamais utilisé, ni possédé un Etioscan, cette circonstance est sans incidence dès lors qu'il est avéré qu'il pratique la « biorésonance » ;
- il n'y a aucun lien de subordination entre les membres de la commission éthique et déontologie et le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mai 2017 :

- le rapport de M. Fabien Ruffin,

- et les observations de Me Jérôme Cayol, représentant le conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, et celles de M. X., qui a été invité à reprendre la parole en dernier ;

Les membres de la chambre ayant eu la faculté de poser des questions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : */ Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : ( ...) / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis (...) / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive./ Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République (...)* ;

2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-87 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salutaire ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite* » ; qu'aux termes de

l'article R. 4321-74 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins publicitaires auprès du public non professionnel* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X., masseur-kinésithérapeute, membre suppléant du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais et membre suppléant de la chambre disciplinaire nationale du même ordre, a reconnu par lettre du 18 avril 2016 et devant la commission éthique et déontologie de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pratiquer sur ses patients la thérapie de la « biorésonance » depuis de nombreuses années en complément de soins et en accès direct au moyen d'un appareil spécial ; que la matérialité des faits est ainsi établie ;

4. Considérant que la pratique de la « biorésonance », au demeurant pratiquée par un appareil d'origine étrangère et qui n'a pas fait l'objet de tests expérimentaux, ne correspond pas aux données actuelles de la science et utilise une méthode non éprouvée ; qu'elle est ainsi contraire aux dispositions précitées des articles R. 4321-80 et R. 4321-87 du code de la santé publique ; que ces faits constituent des fautes susceptibles de lui valoir le prononcé d'une sanction en application des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique ; qu'en outre, M. X. a manqué à son devoir d'exemplarité, en sa qualité de membre suppléant de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, tel qu'il résulte des dispositions précitées de l'article R. 4321-74 du code de la santé publique en participant au jugement d'une plainte de cette chambre concernant un confrère pratiquant cette méthode qu'il savait non éprouvée ; que si M. X. fait valoir que les membres de la commission éthique et déontologie auraient fait usage de faux en attestant qu'ils ne collaboraient pas avec le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, il ne le justifie pas par ses seules allégations qui ne sont corroborées, en tout état de cause, par aucun élément probant ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. X. la sanction de l'interdiction temporaire pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 ; que cette sanction comporte la privation du droit de faire partie des conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et de la chambre disciplinaire nationale du même ordre à titre définitif ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La sanction de l'interdiction temporaire pour une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de M. X. à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

Article 2 : Cette sanction comporte la privation du droit de faire partie des conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et de la chambre disciplinaire nationale du même ordre à titre définitif.

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite à M. X., au conseil national de

l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et au ministre des solidarités et de la santé et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béthune.

Copie en sera adressée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord et à Me Jérôme Cayol, avocat du conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes.

Ainsi fait et délibéré par Mme Muriel Milard, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, présidente ; Mme Karine Wrzeszezynski et MM. Gérard Bouillet, Jean-Marc Lascar et Fabien Ruffin, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, présidente suppléante de la chambre disciplinaire

Muriel Milard

Pour expédition  
La greffière,

Véronique Talpaert